



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Affaire suivie par :

Jean-Michel COUDESFEYTES
DIREN Aquitaine

V/Réf : D.C.L.E.4 – V/lettre du 06/08/2009

BORDEAUX, LE – 8 OCT. 2009

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
à
Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
2 rue du Maréchal Joffre
64021 PAU CEDEX

OBJET : Projet de réalisation d'un pôle de tri et de valorisation des déchets sur le territoire de la commune de Bayonne.
Déclaration d'utilité publique sollicitée par le Syndicat Mixte « Bil Ta Garbi »
Avis de l'Autorité Environnementale

P.J. : Analyse technique détaillée du rapport d'évaluation

Le projet d'aménagement examiné par l'autorité environnementale consiste en la création d'un pôle de tri et de valorisation des déchets comprenant :

- un centre de tri des emballages ménagers et journaux-magazines d'une capacité supérieure à 15 000 tonnes/an,
- une unité de traitement mécano-biologique par méthanisation d'une capacité de l'ordre de 80 000 tonnes,
- une plateforme de regroupement des déchets de déchetterie d'une capacité de réception supérieure à 20 000 tonnes/an.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Pyrénées Atlantiques, arrêté le 12 mai 2009.

Physiquement, l'emprise du programme dit site Batz se situe en rive droite de l'Adour, à l'entrée de la ville de Bayonne, à environ 3 km au nord-est du centre-ville. L'aire du projet, de 7,25 ha, est composée de 16 parcelles et est bordée par deux voies importantes, la RD 817 et l'A. 63.

Ces terrains font l'objet, actuellement, d'un certain nombre de protections dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (zone naturelle, espace boisé classé, coupure d'urbanisation au sens de la loi littoral) et sont partiellement utilisés par une pépinière.

Le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi est maître d'ouvrage de ce projet. Le montant de l'opération faisant environ 60 millions d'euros, le projet nécessite une étude d'impact (art R.122-1 et suivants du Code de l'environnement) et entre dans le champ d'application de la loi 83-360 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques.

Même si elle comporte quelques lacunes dans les inventaires ou imprécisions quant aux mesures de réduction des impacts mentionnées dans l'annexe ci-jointe, l'évaluation environnementale est en rapport avec l'ampleur du projet.

Bien que le dossier ne le mette pas beaucoup en exergue, l'impact majeur sur l'environnement vient de la nature même du projet, traitement des déchets, et est positif.

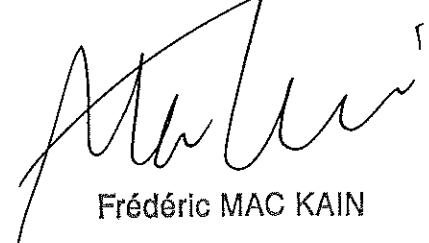
Le dossier prend bien en compte les relations avec le voisinage, ne traite pas de l'impact économique sur la pépinière.

En ce qui concerne les milieux naturels, le projet évite volontairement le secteur le plus riche, mais le maintien de la fonction de corridor biologique et l'inventaire des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement restent à préciser.

Le présent courrier, accompagné de son annexe, constitue l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique.

Il est précisé que l'autorité environnementale sera amenée à formuler un nouvel avis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

Le Préfet de Région
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Frédéric MAC KAIN

ANNEXE

Syndicat Mixte Bil Ta Garbi

Pôle de tri et de valorisation des déchets de Bayonne

Analyse technique détaillée du rapport d'évaluation

I. L'analyse du contexte du projet

Le projet d'aménagement présenté par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi consiste en la création des équipements suivants :

- un centre de tri des emballages ménagers d'une capacité supérieure à 15 000 tonnes/an,
- une unité de traitement macro-biologique par méthanisation-compostage des ordures ménagères de la zone ouest du territoire couvert par le syndicat d'une capacité de l'ordre de 80 000 tonnes/an,
- une plateforme de regroupement des déchets de déchetterie d'une capacité de réception supérieure à 20 000 tonnes/an.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, arrêté le 12 mai 2009.

Physiquement, l'emprise du programme dit, site de Batz, se situe en rive droite de l'Adour à environ 3 km au nord-est du centre-ville de Bayonne. L'aire du projet est définie par un quadrilatère de 7,25 hectares composé par 16 parcelles localisées au nord et au sud de l'allée de Batz et bordées par 2 voies importantes, au nord-ouest la RD 817 et au nord-est de l'A. 63.

Une nouvelle enquête sera diligentée ultérieurement dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

II. L'analyse du caractère complet du rapport environnemental

Le dossier d'enquête adressé à l'autorité environnementale comprend :

- un guide de lecture,
- des informations juridiques et administratives rappelant les objets et conditions des enquêtes publiques ainsi que les procédures et études postérieures à la déclaration d'utilité publique,
- un plan de situation et un plan général des travaux,
- une présentation du projet dans son contexte,
- un descriptif des caractéristiques techniques principales des ouvrages,
- une pièce intitulée « l'impact du projet et des mesures proposées »,
- une appréciation des dépenses,
- des annexes portant essentiellement sur la concertation,
- une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « l'Adour ».

Le document intitulé « l'impact du projet et les mesures proposées assimilables à l'étude d'impact » (rapport environnemental) comprend :

- un résumé non technique,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement et des mesures apportées,
- la justification du projet
- un volet sanitaire,
- la méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude d'impact,
- les difficultés rencontrées,
- l'identité des auteurs de l'étude d'impact.

L'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « l'Adour » doit être considérée comme faisant partie du rapport environnemental.

Le Code de l'environnement (art. R.122-3) précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement,
- les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue environnemental, le projet a été retenu,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- une analyse des méthodes utilisées,
- un résumé non technique.

Parallèlement, le dit Code de l'environnement prévoit :

- dans son article R.414-19 que les projets (art. L.414-4) situés en dehors d'un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation de leur incidence éventuelle au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable,
- la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact doit figurer sur le document final (art. R.122-1).

Les informations exigibles sont contenues dans la pièce intitulée « 'l'impact du projet sur l'environnement et les mesures apportées » ou dans « l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « l'Adour », parfois de manière incomplète, même si elles ne font pas l'objet d'un chapitre spécifique. Nous allons, ci-après, examiner dans le détail les informations contenues dans l'étude de ces deux documents.

III. L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le site « s'inscrit dans un contexte anciennement rural où les terres agricoles et les formations naturelles ont fortement régressé au profit de l'urbanisation et des infrastructures ».

Le site prévu pour l'aménagement se situe dans une zone écologique présentant des milieux humides très intéressants et des arbres à forte valeur patrimoniale. Il est par ailleurs inclus dans une coupure d'urbanisation au sens de la « loi littoral ». Bien que non explicitement indiqué, le site comprend des espèces ou habitats d'espèces bénéficiant d'un statut de protection réglementaire. Les boisements de pente possèdent un intérêt écologique fort puisqu'ils constituent une barrière mécanique contre la contamination des milieux humides présents en fond de vallée.

III.1 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique comporte un lapsus calami regrettable en termes de crédibilité : *Grand Capricorne répertorié comme espèce floristique d'intérêt majeur*.

Il n'est pas fait, explicitement, état d'espèces ou des milieux particuliers à ces espèces dont la destruction, l'altération ou la dégradation sont interdites en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement alors qu'il ressort du texte qu'il en existe un sur le site.

La justification du choix du site est absente du résumé non technique.

Le résumé non technique fait clairement ressortir les « aménagements » réglementaires nécessaires à la réalisation du projet et notamment la mise en compatibilité du PLU pour :

- déclassement d'un Espace Boisé Classé,
- modification du zonage du PLU, le site étant actuellement classé en zone N qui recouvre des espaces naturels du territoire de la commune qu'il convient de préserver, de mettre en valeur ou qui n'ont pas vocation à être urbanisés,

- la modification de la distance d'implantation des constructions par rapport à la voirie (art. L.411-1-4 du Code de l'urbanisme),
- le déclassement de la voirie communale puis l'aliénation de l'allée de Batz.

En termes d'information du public, il aurait été souhaitable que le résumé indique :

- la réponse de la commune au préfet sur le fait que cette dernière entende ou non opérer la révision du PLU (art. L.123-14 du Code de l'urbanisme),
- l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ainsi que celui de la chambre d'agriculture sur la transformation de la zone N en zone urbanisable (art. L.122-2 du Code de l'urbanisme).

Le document identifie, dans un environnement plus ou moins proche :

- trois sites Natura 2000 :
 - les « Barthes de l'Adour » dont les limites les plus proches sont localisées à 2 km à l'est du projet,
 - « La Nive » à environ 3 km au sud-ouest de l'aire d'étude,
 - « l'Adour » à environ 1,5 km au sud de l'aide d'étude ;
- un site classé : « Pépinières Maymou » localisé à environ 300 m à l'ouest du projet,

et conclut, en ce qui concerne les milieux naturels :

- le site de Batz ne comporte pas d'espèce floristique d'intérêt majeur à l'exception du Grand Capricorne contacté dans la partie nord du site. Des potentialités existent pour une autre espèce d'insectes xylophages protégés : le Lucane cerf-volant,
- le site Batz constitue un site à enjeux pour le Vison d'Europe et les chiroptères » en précisant qu'ils n'ont jamais été contactés sur le site,
- l'intérêt écologique majeur du site réside dans la présence d'un biotope de qualité reposant :
 - sur la présence d'arbres à forte valeur patrimoniale,
 - sur la présence d'un secteur d'aulnaie marécageuse située au niveau d'un bas fond humide caractérisé par une diversité floristique intéressante.

L'analyse ci-après de la qualité de l'état initial éclairera d'un jour différent ces conclusions.

Par ailleurs :

- on trouve la présence de deux petits ruisseaux circulant dans les vallées secondaires au sud du périmètre et rejoignant le ruisseau Fontaine des Anges puis l'Adour,
- deux sources sont localisées dans et à proximité du site.

L'ambiance acoustique est qualifiée d'assez calme avant projet.

La présentation du projet est claire pour ce stade bien que renvoyant par moments à des éléments qui seront plus précis dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée. Toutefois, des éléments intéressants pour le public et plus particulièrement les riverains auraient mérité des engagements et non des hypothèses :

- nombre de jours d'exploitation par semaines,
- horaires d'ouverture.

La présentation des « impacts et mesures » n'est pas de lecture aisée et ne permet pas d'apprécier facilement :

- les mesures pour supprimer l'impact,
- les mesures pour réduire l'impact,
- l'impact résiduel,
- les mesures compensatoires de l'impact résiduel.

Parallèlement, la phrasologie ne permet pas toujours de faire la part entre les mesures qui seront réellement mises en œuvre par le maître d'ouvrage et celles qui font partie « des bonnes pratiques » ou des simples idées non précises.

Nonobstant, un certain nombre de mesures sont proposées, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, parmi lesquelles trois principales séries de mesures peuvent être mises en exergue :

- Suppression des impacts
Le boisement de pente et le milieu humide au sud du site ont été exclus du périmètre d'aménagement pour éviter de la perte de biotope.
- Réduction et prévention des impacts
Dans ce registre, sont essentiellement énoncées des mesures concrètes visant à la protection des eaux et des milieux aquatiques et ce faisant, du site Natura 2000 « l'Adour ». En ce qui concerne les autres domaines, il est difficile de savoir si les mesures seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage ou font partie des « bonnes pratiques ».
- Mesures compensatoires.
Il est fait allusion à une seule mesure compensatoire « boisement équivalent d'un espace foncier public » mais sans davantage de précisions tant sur le niveau d'engagement du maître d'ouvrage que sur la localisation.

III.2 L'analyse de l'état initial

Le maître d'ouvrage a successivement étudié :

- la situation géographique,
- l'environnement physique,
- le milieu naturel,
- le milieu humain,
- le patrimoine et le paysage.

Trois vallées ou talwegs sont identifiés sur le site : un talweg principal caractérisé par un fond large et plat collectant les eaux circulant dans deux talwegs secondaires, plus étroits, présentant une végétation d'arbres et dans lesquels coulent de petits ruisseaux au faible débit.

Une campagne d'analyses, tant des eaux souterraines que superficielles, a été menée sur le site :

- les eaux souterraines présentent des caractéristiques habituelles dans les terrains sableux (terrains acides) ; les eaux sont de bonne qualité présentant toutefois sur les prélèvements amonts une teneur en plomb supérieure aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Il y a lieu de noter qu'il n'y a pas de captage public à proximité.
- les eaux de surface présentent globalement des caractéristiques de bonne qualité ; on relève toutefois la présence de nitrates et de plomb bien qu'en faible concentration dans les eaux,
- les analyses sur les sédiments présents en fond de ruisseau montrent un marquage en hydrocarbures et en métaux plus important à l'est, ces valeurs restent néanmoins très faibles.

La qualité de l'air est relativement « bonne » altérée par quelques dépassements, pour l'O₃, de l'objectif de qualité pour la protection de la végétation, mais aucun dépassement de celui pour la protection de la santé humaine.

Le projet ne s'inscrit pas dans des zones inventoriées ou protégées au titre des milieux naturels. On trouve toutefois trois sites Natura 2000 (l'Adour, la Nive, les Barthes de l'Adour), un site classé (Pépinières Maymou) et un Espace Naturel Sensible (Aulnaie-Chênaie de Habas (à moins de 50 m du projet). En outre est relevé sur le site un biotope de qualité reposant sur :

- la présence d'arbres à forte valeur patrimoniale,
- l'existence d'un secteur d'Aulnaie marécageuse situé au sud-est du site, caractérisé par une diversité floristique intéressante. La présence avérée ou potentielle d'un certain nombre d'espèces protégées est mentionnée.

L'inadéquation du projet avec un certain nombre de règlements est mise en exergue.

- Le PLU
 - o Le site est concerné, pour partie, par un espace boisé.
 - o Le site est classé en zone N qui recouvre des espaces naturels qu'il convient de préserver, de mettre en valeur ou qui n'ont pas vocation à être urbanisés.
 - o Le PLU identifie une coupure d'urbanisation au sens de la loi littoral recoupant la moitié du secteur retenu pour recueillir le projet.
- Le Code de la voirie routière
 - o L'allée de Batz est actuellement classée dans la voirie communale ; son déclassement, puis son aliénation devront être réalisés.
- Le Code de l'urbanisme
 - o L'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme fixe, pour les entrées de ville, une distance minimale d'implantation des constructions par rapport à la voirie. Cette distance n'étant pas respectée par le projet, une révision ou mise en compatibilité du PLU est nécessaire.

La présence d'une activité (pépinière) est signalée sur le site.

La problématique des déchets est explicite, avec mise en exergue du fait qu'en 2006, 37 % des ordures ménagères étaient traités à l'extérieur du département et rappel du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

En matière de risques naturels ou technologiques sur l'aire d'étude, seul le risque foudre est important.

Des mesures acoustiques ont été réalisées sur le site en un point de mesure très pénalisant pour l'aménagement. Elles conduisent à une qualification « d'assez calme » selon le rédacteur de l'étude d'impact et « relativement calme » selon le bureau d'étude acoustique.

L'analyse du paysage met en évidence la mixité d'un paysage urbain et rural qui se révèle dans le secteur d'étude par :

- la présence d'un centre commercial accompagnant l'urbanisation de la zone qui se traduit par des zones résidentielles et de grands ensembles d'habitation,
- un bâti dispersé, plutôt ancien, avec des terres agricoles parfois en friches, de nombreuses zones boisées et en friches.

En ce qui concerne plus particulièrement le site :

- les franges forestières et la pépinière sont visibles, notamment depuis les maisons riveraines,
- le secteur est enclavé et très peu perceptible depuis les alentours,
- les parcelles sont peu accessibles.

Une synthèse de l'état initial est présentée par thèmes :

- milieu physique : aucune sensibilité rédhibitoire n'a été relevée,
- milieu naturel : aucune sensibilité rédhibitoire n'a été relevée pour un aménagement du pôle sur la partie nord de l'allée de Batz,
- milieu humain : aucune sensibilité rédhibitoire n'a été relevée.

Globalement, l'état initial est décrit de façon claire et bien structurée et est en rapport avec l'ampleur du projet. Le milieu naturel étant un enjeu fort dans ce projet, il est dommageable de constater des lacunes certaines sur les espèces ou habitats d'espèces dont la destruction, l'altération ou la dégradation sont interdites en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement :

- les espèces ou habitats d'espèces inventoriés ne sont pas identifiés clairement comme telles,
- la période d'investigation complémentaire de 2009 est qualifiée de trop précoce pour prétendre à l'exhaustivité de l'inventaire des insectes,

- les prochaines investigations s'attacheront à rechercher un oiseau d'intérêt protégé (le Pic noir) dont la présence est probable.

III.3 L'analyse de l'impact du projet sur l'environnement et les mesures apportées

En premier lieu, le maître d'ouvrage indique que la sensibilité environnementale a été prise en compte lors de l'élaboration du projet dans l'objectif d'éviter des impacts négatifs : ajustements d'emprises, organisation des principes de fonctionnement du futur pôle. Cela s'est notamment traduit par l'exclusion du périmètre d'aménagement des boisements de pente et du milieu humide.

Le maître d'ouvrage détaille ensuite, dans un premier temps, les impacts temporaires liés à la phase de chantier, puis dans un second temps les effets permanents de l'aménagement.

III.3.1 Les impacts temporaires

La période de travaux est bien prise en compte par le maître d'ouvrage qui détaille les effets en termes de phasage du chantier, d'occupation du terrain, de gestion des déchets ainsi que sur les sols et les eaux, le milieu naturel, l'ambiance sonore et le voisinage, le patrimoine culturel et le paysage.

Les mesures que le maître d'ouvrage envisage de prendre sont clairement précisées, contrairement au résumé non technique, et réparties en deux thèmes : les engagements et les objectifs.

Les engagements concernent :

- l'établissement et la mise en œuvre, par les entreprises, d'un Plan d'Assurance Environnement,
- la mise en place d'aménagements provisoires pour éviter les écoulements accidentels,
- l'édition de règles de gestion des engins de chantier,
- la création de fossés provisoires de collecte des eaux naturelles et la protection des ruisselets et de la source,
- l'évacuation des déblais (20 000 m³) vers un site adapté pour les recevoir,
- la replantation d'une surface équivalente au déboisement sur le territoire de la commune de Bayonne,
- le maintien de corridors écologiques par la conservation en bordure de parcelle d'une bande de végétation de l'ordre de 20 à 30 m de largeur,
- la mise en place d'une démarche paysagère,
- l'aménagement d'un carrefour pour accéder au site,
- des règles d'organisation pour éviter la circulation des engins et véhicules la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés,
- des règles de gestion (arrosage en période sèche, circulation des camions préférentiellement en dehors des heures de pointe...),
- l'information des populations.

III.3.2 Les impacts permanents

Le maître d'ouvrage rappelle qu'ultérieurement à cette demande, sera déposée une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement précisant les process et contenant une étude d'impact.

Il indique que c'est dans ce dossier, soumis à enquête publique, que seront étudiés précisément les impacts de la phase d'exploitation du pôle.

Toutefois, dès ce stade, le maître d'ouvrage présente, par thèmes, de manière générale, les impacts et les mesures de réduction prises.

- Examen en détail de sept flux aqueux avec, a minima, imperméabilisation de la totalité de la surface d'exploitation de l'installation, mise en place d'un bassin de rétention, réserve de fioul conditionnée à double paroi, mise en place d'une surveillance des rejets.
- En matière de qualité de l'air, lutte contre les envols des déchets, les émissions de poussières.

- En matière d'émissions acoustiques, la réglementation est rappelée et une étude spécifique sera menée ultérieurement, étant précisé que d'ores et déjà l'aménagement est conçu pour réduire le bruit :
 - o les bâtiments serviront d'écrans acoustiques,
 - o le maintien de la végétation le long de la voirie départementale contribuera à l'atténuation du bruit.
- En ce qui concerne la suppression des nuisances olfactives, les zones potentielles de dégagement d'odeurs seront confinées et l'air vicié capté à 100 %.

III.3.3 Analyse

L'évaluation des impacts et les mesures de réduction prises paraissent répondre aux enjeux identifiés y compris le site Natura 2000 « l'Adour » sauf en ce qui concerne les milieux naturels

- La non-exhaustivité de l'inventaire des espèces et habitats d'espèces protégés ne permet pas d'émettre un avis complètement éclairé.
- Le maintien de bandes végétalisées ou arborées de 20 ou 30 m de large n'est pas étayé par une justification de l'acceptabilité de ces largeurs mais surtout est plus que tempéré par le fait que d'une part la mise en compatibilité du PLU ne prévoit pas leur maintien en coupure d'urbanisation et que d'autre part, il ressort du reste de l'étude que ces bandes pourraient être reconstituées après création de merlons.

En outre, l'impact paysager mériterait d'être complété par la visualisation de la plateforme à 28 m NGF entraînant 20 000 M3 de déblais évacués et des mouvements internes non évalués.

Il convient toutefois de relever, parallèlement, que l'objet du projet lui-même, pôle de tri et de valorisation des déchets, a un impact positif pour l'environnement.

III.4 La justification du projet

III.4.1 Du point de vue technique

Après avoir rappelé les principaux objectifs fixés par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés et le fait que ce pôle de valorisation s'inscrit dans un contexte de pénurie en équipement de tri, de traitement et valorisation des déchets produits sur le territoire, le maître d'ouvrage indique et développe, en annexe, le processus (débat des élus, concertation avec le grand public, les associations de protection de l'environnement) qui a conduit dans le courant du deuxième semestre 2004 au choix du mode de traitement à mettre en place : une valorisation par tri mécano-biologique.

III.4.2 Du point de vue géographique

Après avoir identifié les contraintes principales du territoire, les sites potentiels les plus favorables au développement du projet, repérés sur la partie ouest du territoire, ont été caractérisés. Une nouvelle concertation publique a démarré en avril 2005 sous l'égide d'une commission spécifique (composée d'un élu de chaque collectivité de Bil Ta Garbi, de représentants du Conseil général et de l'État, de l'ADEME, des animateurs de SCOT concernés..). Son rôle fut de participer activement aux études en définissant les critères de recherche.

Dès octobre 2006, le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi a annoncé publiquement les sites potentiellement sélectionnés dans le périmètre du bassin ouest (sur le territoire de la Communauté d'agglomération). En effet, les trois communes représentant la majeure partie de la population de l'ouest du territoire syndical (et donc génératrices de déchets) un traitement était nécessaire à proximité afin de réduire les temps de transports générateurs d'insécurité, de gaz à effet de serre et de coûts de fonctionnement supplémentaires.

Les cinq sites présélectionnés étaient :

- le « site des Arrousets » à moins d'un kilomètre au nord-est du centre-ville de Bayonne, à proximité de l'A. 63 et de l'échangeur de Bayonne nord,
- le « site de Batz », objet du présent dossier,
- le « site de Bordenave » localisé à environ 2 km au nord du centre-ville de Bayonne, en bordure est de l'A. 63,

- le « site Carrière » à environ 1,5 km au sud du centre-ville d'Anglet, à proximité des limites sud-est de l'aéroport de Parme,
- le « site de Saint Etienne » à 3 km au nord-est du centre-ville de Bayonne, dans le périmètre de la zone industrielle du même nom.

Le document rappelle succinctement les éléments (atouts, contraintes) ayant éclairé le choix du site. En termes d'environnement, ressortent principalement, de ce bref rappel, les contraintes relatives au cadre de vie. Parallèlement, l'autorité environnementale a eu connaissance d'un document élaboré en septembre 2009 et ne figurant pas dans le dossier portant sur l'analyse des cinq sites par rapport aux milieux naturels.

A partir de cette date et jusqu'en juin 2009, le maître d'ouvrage a procédé à une nouvelle phase de concertation, très structurée, sous l'égide d'un « garant » (désigné par le préfet) et ce dans l'esprit des conclusions relatives à la gouvernance du Grenelle de l'Environnement. Le bilan de cette concertation est intégré dans les annexes.

III.5 L'analyse du volet sanitaire

Le volet santé de l'étude d'impact doit permettre l'évaluation des risques sanitaires des travaux d'aménagements projeté sur les populations. Une nouvelle évaluation des risques sanitaires portant plus spécifiquement sur la phase d'exploitation sera présentée dans le cadre de la demande d'autorisation au titres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Toutefois, pour une meilleure compréhension du public, les impacts en phase d'exploitation sont succinctement présentés.

III.5.1 Impacts en phase travaux

Le maître d'ouvrage a examiné les incidences potentielles concernant :

- le bruit,
- les émission atmosphériques liées au trafic supplémentaire,
- les soulèvements de poussières,
- la contamination des eaux superficielles et souterraines.

Compte tenu des mesures de réduction évoquées ci-dessus, le risque sanitaire est qualifié de négligeable pendant la phase « travaux ».

III.5.2 Impacts en phase d'exploitation

Le maître d'ouvrage a balayé successivement les risques liés :

- à une pollution chronique des eaux et des sols.
Après avoir identifié que les agents dangereux pour la santé humaine pouvant être émis seraient, d'une part les hydrocarbures et les HAP (hydrocarbures polycycliques aromatiques) et, d'autre part les composés pouvant être présents dans les eaux de nettoyage des aires de travail (MES, huiles), le maître d'ouvrage conclut que compte tenu des mesures de réduction prises (cuve de fioul double paroi enterrée avec détecteur de fuites, mesures de gestion et de traitement des eaux...) le risque sanitaire est négligeable en ce qui concerne le transfert d'agents polluants vers les eaux de surface et le transfert d'agents biologiques vers les eaux souterraines et inexistant en ce qui concerne le transfert d'hydrocarbures ou de particules dangereuses dans les eaux souterraines ;
- une émission liée aux émissions atmosphériques.
Compte tenu du lien étroit de cette partie avec les process mis en œuvre, l'analyse détaillée est renvoyée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Toutefois, le maître d'ouvrage indique, d'ores et déjà, que :
 - compte tenu des mesures prises, les émissions atmosphériques diffuses de poussières dues à l'activité seront réduites à leur minimum et le risque sanitaire est considéré comme négligeable,
 - l'évaluation des risques simplifiés concernant les émissions olfactives sera présentée dans la demande d'autorisation d'exploiter ainsi que ceux liés aux équipements du site et à l'augmentation du trafic,

- aux agents physiques potentiellement dangereux.

Dans cette rubrique sont examinés l'ambiance sonore qui est renvoyée au dossier de demande d'autorisation ainsi que les vibrations, les champs électromagnétiques et les rayonnements ionisants dont le risque est considéré comme négligeable.

III.6 L'analyse de la méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude d'impact

La méthodologie est bien décrite (bibliographie, données existantes, visites de terrain, études techniques complémentaires, analyse et synthèse par le rédacteur de l'étude d'impact).

Les études techniques complémentaires ont porté sur :

- l'acoustique : Bureau d'étude « idB Acoustique »
- l'écologie : Gérard Garbaye
- l'hydrogéologie : Société AIS Grand Sud
- les incidences au titre du site Natura 2000 « l'Adour » : Bureau d'étude « SIMETHIS »
- le paysage d'entrée de ville : Bureau « A 80 mètres du sol ».

Le dossier ayant renvoyé, de manière fort logique, les études d'impact aux process retenus au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la méthodologie retenue paraît bien adaptée.

III.7 L'analyse des difficultés rencontrées

Il n'est pas évoqué de difficultés rencontrées.

L'autorité environnementale, pour sa part, a rencontré des difficultés liées à la méthodologie mise en œuvre pour inventorier les espèces et habitats d'espèces « protégés » au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

III.8 Identité des auteurs de l'étude d'impact

Le document répond, de façon très formelle, à la demande du Code de l'environnement en donnant les noms, prénoms et fonctions des personnes ayant participé à l'élaboration du document.

Il est regrettable, en termes d'information du public, qu'au-delà des fonctions, les « qualifications » des auteurs ne soient pas indiquées.

III.9 L'analyse des coûts

Le document ne comporte pas d'esquisse de coûts (positifs ou négatifs) indirects sur l'environnement : gains liés à la valorisation des déchets, gains ou pertes liés à la modification du bilan carbone.

En termes de coûts directs, le projet est estimé à 60 millions d'euros sur lesquels 6 millions sont affectés aux mesures environnementales.

Il convient de relever que le volet protection de l'air représente, à lui seul, près de 4,8 millions d'euros sur les 6 prévus.

IV. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet, de par sa nature, a un effet bénéfique sur l'environnement.

L'analyse des effets sur l'environnement est globalement maîtrisée.

Une légère faiblesse liée à des imprécisions est toutefois à relever en termes de maintien des corridors biologiques et d'espèces ou habitats d'espèces protégés.

Il faut noter que la mesure compensatoire essentielle relative à la faune et à la flore ne porte pas sur le milieu lui-même mais sur la sensibilisation, pédagogie.